

GE_GERICHTE ATA/252/2011 vom 19. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_252_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/252/2011 du 19 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/252/2011 del 19 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 12 avril 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le

E. 4

Comme la chambre de céans l'a déjà jugé le 29 mars 2011 (ATA/204/2011), l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90

- 6/8 - A/941/2011 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2009 2C.400/2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire depuis le 19 mai 2000. Ce nonobstant, il n'a pas quitté le territoire de la Confédération helvétique et il n'a entrepris aucune démarche en vue de le quitter. De plus à réitérées reprises il a confirmé qu'il ne voulait pas retourner dans son pays. Il n'était pas à son domicile lorsque la police est venue le chercher pour l'accompagner sur le premier vol réservé le 3 mars 2011 et il a refusé d'embarquer sur le vol du 12 mars 2011. Il s'ensuit que les conditions d'application

des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées, qui fondent le maintien en détention du recourant.

E. 6

Le principe de la mise en détention administrative du recourant a été admis par la chambre de céans dans son arrêt du 29 mars 2011, lequel est devenu définitif faute de recours. Aucun élément figurant au dossier ne permet de revenir sur les appréciations faites à cette occasion par la chambre administrative.

E. 7

Aucune autre mesure moins incisive que la détention ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé lorsqu'un vol spécial pourra être organisé. Si, comme il le requiert, il était assigné à résidence, il ne serait à l'évidence pas à

- 7/8 - A/941/2011 disposition des agents de la force publique qui viendraient le chercher dans le cadre de l'exécution des mesures de renvoi.

E. 8

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

A cet égard, la chambre administrative relève qu'aucun reproche ne peut être fait ni à l'OCP ni à l'ODM qui ont manifestement agi avec célérité.

Bien qu'il ne soit pas possible en l'état de fixer une date de départ, l'OCP a d'ores et déjà annoncé les mesures qui pourraient être prises si un vol spécial ne pouvait pas intervenir avant la fin du mois d'avril 2011.

La durée pour laquelle la détention du recourant a été prolongée par le TAPI, soit de trois mois en lieu et place des quatre requis initialement par l'OCP, apparaît proportionnée et nécessaire au vu de l'organisation du vol spécial qui doit permettre le rapatriement du recourant.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue dudit litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.